

# **BGer 8C 166/2016 vom 27. Januar 2017**

Bundesgericht, 2017-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_166\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_166_2016)

FR: TF 8C 166/2016 du 27 janvier 2017

IT: TF 8C 166/2016 del 27 gennaio 2017

## **Regeste**

Assurance-accidents (rente d'invalidité; évaluation de l'invalidité; rente complémentaire) | Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur le droit à une rente d'invalidité de l'assurée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **E. 2.1**

Selon l' art. 18 al. 1 LAA (dans sa version, en l'espèce déterminante, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016), l'assuré a droit à une rente d'invalidité s'il est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident. Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée ( art. 8 al. 1 LPGA ; RS 830.1). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré ( art. 16 LPGA ).

### **E. 2.2**

Aux termes de l' art. 18 al. 2 LAA , le Conseil fédéral règle l'évaluation du degré de l'invalidité dans des cas spéciaux; il peut à cette occasion déroger à l' art. 16 LPGA . Il a fait usage de cette compétence à l' art. 28 OLAA (RS 832.202). D'après l' art. 28 al. 4 OLAA , si, en raison de son âge, l'assuré ne reprend pas d'activité lucrative après l'accident ou si la diminution de la capacité de gain est due essentiellement à son âge avancé, les revenus de l'activité lucrative déterminants pour l'évaluation du degré d'invalidité sont ceux qu'un assuré d'âge moyen dont la santé a subi une atteinte de même gravité pourrait réaliser. Cette disposition réglementaire, qui vise à empêcher l'octroi de rentes d'invalidité qui comporteraient, en fait, une composante de prestation de vieillesse, est conforme à la loi ( ATF 122 V 426 ; 113 V 132 consid. 4b p. 135 s.). D'après cette norme, il y a lieu de faire abstraction du facteur de l'âge non seulement pour la fixation du revenu d'invalide, mais également pour la détermination du revenu sans invalidité ( ATF 114 V 310 consid. 2 p. 312; consid. 7b/aa non publié de l'arrêt ATF 122 V 426 ). Selon la jurisprudence, la notion d'âge moyen au sens de l' art. 28 al. 4 OLAA se situe autour de 42 ans ou entre 40 et 45 ans; on considère que l'âge est avancé lorsque l'assuré est âgé d'environ 60 ans au moment où il a droit à la rente ( ATF 122 V 418 consid. 1b p. 419, 426 consid. 2 p. 427).

### **E. 3.1**

Se fondant sur l'avis du docteur D. \_\_\_\_\_, la CNA a considéré que compte tenu de ses séquelles accidentelles, l'assurée disposait d'une capacité de travail entière dans une activité

adaptée, telle que décrite par ce médecin. Elle a fixé le revenu d'invalidé déterminant pour la comparaison des revenus compte tenu de données salariales résultant de cinq descriptions de postes de travail (DPT), à savoir un montant de 57'454 fr., lequel, comparé à un revenu sans invalidité d'un montant annuel - non contesté - de 67'025 fr., fait apparaître un taux d'incapacité de gain de 14 %.

### **E. 3.2**

La recourante conteste l'application de l'art. 28 al. 4 OLAA dans le cas d'espèce. Elle fait valoir qu'un marché équilibré du travail n'offre aucune chance sérieuse de retrouver du travail à une femme de son âge, de sorte que c'est à tort que l'intimée a pris en compte un revenu d'invalidé de plus de 57'000 fr. pour calculer son taux d'incapacité de gain.

#### **E. 3.2.1**

Selon la jurisprudence, pour que le revenu d'invalidé soit fixé en fonction du gain que pourrait réaliser un assuré d'âge moyen présentant les mêmes séquelles accidentelles, il faut que l'âge avancé soit la cause essentielle de la diminution de la capacité de gain (ATF 122 V 418 consid. 3b p. 422; RAMA 1998 n o U 296 p. 235, U 245/96 consid. 3c). Par ailleurs, l'art. 28 al. 4 OLAA ne vise pas seulement l'éventualité dans laquelle l'âge avancé est la cause essentielle de la limitation de la capacité de travail mais il concerne également la situation où il est la cause essentielle de l'empêchement d'exercer une activité professionnelle qui aurait permis de maintenir la capacité de gain (RAMA 1998 n o U 296 p. 235, U 245/96 consid. 3c; arrêt U 538/06 du 30 janvier 2007 consid. 3.2).

#### **E. 3.2.2**

En l'espèce, il apparaît que c'est en raison de son âge (68 ans au moment de la naissance du droit à la rente) que la recourante n'a pas repris d'activité lucrative. Cela étant, du moment que l'âge avancé apparaît comme la cause essentielle de l'incapacité de gain, la CNA était fondée à fixer le revenu d'invalidé en fonction du gain que pourrait réaliser un assuré d'âge moyen présentant les mêmes séquelles accidentelles. Le revenu d'invalidé de 57'454 fr. pris en compte par la CNA en se fondant sur les DPT n'est par conséquent pas critiquable.

### **E. 4**

Même en admettant que l'incapacité de gain de l'assurée soit supérieure, cela ne modifierait pas son droit aux prestations. En effet, aux termes de l'art. 20 al. 2, première phrase, LAA, si l'assuré a droit à une rente de l'assurance-invalidité ou à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, une rente complémentaire lui est allouée; celle-ci correspond, en dérogation à l'art. 69 LPG, à la différence entre 90 % du gain assuré et la rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants, mais au plus au montant prévu pour l'invalidité totale ou partielle. En l'espèce, le gain assuré est de 25'834 fr., dont le 90 % représente 23'250 fr. 60 (ou 1'937 fr. 55 par mois). Ce montant constitue donc la limite de surindemnisation. Cela a pour effet qu'à partir du moment où la rente AVS est plus élevée que cette limite - ce qui est le cas en l'occurrence (2'179 fr.) -, l'assurée n'a de toute façon pas droit à une rente de l'assurance-accidents, quel que soit son taux d'invalidité.

### **E. 5.1**

La recourante est d'avis qu'une rente d'invalidité LAA devrait lui être versée en plein en sus de sa rente AVS. En résumé, elle soutient que l'art. 20 al. 2 LAA pose une simple règle de calcul pour fixer le montant maximum de la rente LAA quand elle vient s'ajouter à une autre rente. Selon elle, cette disposition ne concerne pas une question de surindemnisation,

de sorte que l' art. 69 LPGA demeure applicable. A l'appui de son argumentation, elle invoque l'avis exprimé par GHÉLEW/RAMELET/RITTER (Commentaire de la loi sur l'assurance-accidents [LAA], 1992, p. 108 ss) ainsi qu'une étude de NATHALIE KOHLER (Surindemnisation choquante dans la LAA en cas de salaire résiduel, RSAS 1987 p. 288 ss).

### **E. 5.2**

Le grief est mal fondé. En effet, le Tribunal fédéral a exposé à multiples reprises, en dernier lieu dans un arrêt 8C\_275/2016 consid. 8.2 du 21 octobre 2016, que la réglementation sur la surindemnisation en matière de rentes complémentaires d'invalidité de l'assurance-accidents était réglée à l' art. 20 al. 2 LAA (cf. ATF 123 V 204 consid. 6b p. 210; 122 V 316 consid. 2a p. 317, 152 consid. 3c p. 155) et, qu'en tant que règle spéciale de coordination, cette disposition s'appliquait à l'exclusion de toute autre règle générale sur la surindemnisation ( ATF 115 V 275 consid. 1c p. 279 s. confirmé aux ATF 126 V 193 consid. 1 p. 193 s.; 121 V 137 consid. 1b p. 139, 130 consid. 2b p. 132). L'existence d'opinions divergentes dans la doctrine ne suffit pas pour s'écarter de cette jurisprudence constante, respectivement du texte clair de l' art. 20 al. 2 LAA (à propos de la doctrine citée par la recourante, cf. ATF 121 V 137 précité consid. 3b et c p. 142 ss). Cela étant, c'est à bon droit que l'intimée a fixé à 0 fr. le montant de la rente complémentaire, en comparant le 90 % du gain assuré (1'937 fr. 55) et le montant de la rente AVS (2'179 fr.).

### **E. 6**

On notera pour terminer que les premiers juges n'ont pas fait application de l' art. 32 al. 3 OLAA en l'espèce. Selon cette disposition, dans sa version valable jusqu'au 31 décembre 2016, si, avant la survenance de l'invalidité, l'assuré était au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS, il y a lieu de prendre en compte pour la détermination de la limite de 90 % au sens de l'art. 20, al. 2, de la loi, non seulement le gain assuré, mais également la rente de vieillesse jusqu'à concurrence du montant maximum du gain assuré. Les premiers juges ont considéré que les versions allemande et italienne ("vor dem Unfall"; "prima dell'infortunio") de cette disposition traduisaient mieux son sens et qu'elle ne s'appliquait par conséquent pas lorsque la rente AVS avait pris naissance après la survenance de l'accident. Depuis le 1 er janvier 2017, la version française de l' art. 32 al. 3 OLAA a été modifiée en ce sens que l'expression " avant la survenance de l'invalidité " a été remplacée par " avant la survenance de l'accident " (cf. RO 2016 4395). Sur cette question, la recourante ne remet pas en cause le jugement attaqué, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ce qu'il en est ( art. 42 al. 2 LTF ).

### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé. Succombant, la recourante supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.